Quetigny, le 25 mai 2022

***COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL***

***DU 24 MAI 2022***

**Présents :** Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, Mr V.GNAHOUROU, Mme K.BOUZIANE LAROUSSI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D.REUET, Mme E.PREIONI-VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, MM M.BAMBA, J.THOMAS, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, Mr R.MAGUET, Mme L.SACILOTTI

**Excusés :** Mmes A. MALACLET (pouvoir à P. BONNEAU), S. PANNETIER (pouvoir à V. GNAHOUROU), N. BINGGELI (pouvoir à V. BACHELARD), N. COMBELONGE (pouvoir à S. KENCKER), Mr B. MILLOT (pouvoir à V.DOS SANTOS)

**Secrétaire de séance : Valentin GNAHOUROU**

**24 présents – 29 votants**

# AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2022

# FINANCES

1. Concession d'aménagement SPLAAD – 6ème convention d'avance de trésorerie entre la Ville de Quetigny et la SPLAAD
2. Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables au 1er janvier 2023

# RESSOURCES HUMAINES

1. Modification du tableau des emplois
2. Organisation du Comité Social Territorial
3. Convention avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) relative à la disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires

# ACTION CULTURELLE

1. Création d’une nouvelle activité au sein de l’Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts (EMMDA) et mise à jour de la grille tarifaire
2. Ville de Quetigny - Modification du règlement intérieur de l’Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts (EMMDA)

# INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

* Décisions du Maire prises en application de l’article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020
* Informations réglementaires

**VŒUX ET QUESTIONS ORALES**

**AFFAIRES GENERALES**

1. **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

**Décision :**

**23 voix pour** : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M. Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H.El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba,

**6 abstentions :** R.Maguet, L.Sacilotti, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

**Synthèse de la délibération :**

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2022.

**FINANCES**

1. **CONCESSION D'AMENAGEMENT SPLAAD – 6EME CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE DE QUETIGNY ET LA SPLAAD**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

**Décision :**

**27 voix pour :** R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M. Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

**2 voix contre :** R.Maguet, L.Sacilotti

**Synthèse de la délibération :**

En application des dispositions de l’article L.1523-2-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de l’article 16.5 de la Convention de prestations intégrées – portant concession d’aménagement – en date du 01/12/2014 ;

Et au regard des bilans prévisionnels et plans de trésorerie consolidés et actualisés, tels qu’annexés au projet de Compte rendu annuel à la collectivité au 31/12/2020 ;

Le Conseil Municipal approuve une sixième convention d’avance de trésorerie à intervenir entre la Ville de Quetigny et la SPLAAD, et dans les conditions mentionnées ci-dessous :

**Montant** :

Le plan prévisionnel de trésorerie consolidé arrêté au 31 décembre 2020 fait apparaître un besoin de trésorerie complémentaire évalué à deux millions d’euros, qui correspond au besoin réel de la société.

**Modalités de versement** :

Le versement de l’avance, ainsi définie, interviendra au plus tard le 20 juin 2022 en un versement de deux millions d’euros, dans les 15 jours suivants la demande adressée par la SPLAAD à la commune de Quetigny.

L’avance ainsi versée sera inscrite au bilan consolidé attaché à la concession d’aménagement.

**Durée** :

L’avance est consentie à la société jusqu’à l’expiration du terme actuel de la convention de prestation intégrée (ou concession d’aménagement), et devra être remboursée intégralement à cette date.

Le cas échéant, cette durée pourra être prolongée par avenant.

**Remboursement** :

L’avance de trésorerie pourra faire l’objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l’opération.

**Conditions financières** :

L’avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d’intérêts au profit de la Ville de Quetigny.

1. **ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

**Décision :**

**25 voix pour** : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M. Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, R.Maguet, L.Sacilotti

**4 abstentions** : S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

**Synthèse de la délibération :**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l’exception de ceux situés à l’intérieur d’un local. Il s’agit plus précisément des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes.

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l’année d’imposition. Une taxation *prorata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l’année d’imposition.

La commune peut, par une délibération prise avant le 1er juillet de l’année précédant celle de l’imposition, fixer tout ou partie des tarifs dans la limite des tarifs maximaux révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac.

Considérant que pour l’année 2023, le tarif maximal majoré de référence (en mètres carrés et par an) pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s’élève à 22€ ;

Considérant que l’augmentation des tarifs par mètre carré d’un support est limitée à 5 € par rapport à l’année précédente ;

Considérant que l’article L.2333-7 du CGCT, modifié par l’ordonnance du 6 novembre 2014 prévoit les exonérations de plein droit suivantes :

* les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
* les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
* les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
* les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
* les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
* sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le Conseil Municipal décide :

* De maintenir l’exonération de droit commun portant sur les enseignes de moins de 7 mètres carrés en surface cumulée ;
* De supprimer les exonérations facultatives prévues par la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 25 juin 2013 ;
* D’actualiser les tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1er janvier 2023.

**RESSOURCES HUMAINES**

1. **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

**Décision : Unanimité**

**Synthèse de la délibération :**

Le Conseil Municipal approuve les créations de postes présentées ci-dessous :

* au 1er juin 2022 :
* un poste d’adjoint d’animation à temps complet

indices bruts : 367 - 432 indices majorés : 340 - 382

* au 1er juillet 2022 :
* un poste de gardien-brigadier de police à temps complet

indices bruts : 368 - 486 indices majorés : 341 – 420

* au 1er septembre 2022 :
* quatre postes d’agent de maîtrise à temps complet

indices bruts : 372 - 562 indices majorés : 343 - 476

1. **ORGANISATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

**Décision : Unanimité**

**Synthèse de la délibération :**

Les prochaines élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial (C.S.T), auront lieu le 8 décembre 2022, pour un mandat de 4 ans. Cette nouvelle instance, créée par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, remplacera à cette date les instances actuelles (Comité Technique et Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Conformément au décret susvisé, l’organe délibérant de la collectivité doit notamment déterminer, 6 mois au moins avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel au sein de la future instance, ainsi que le maintien du paritarisme avec le collège employeur et l’institution de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pour les collectivités employant au moins deux cent agents.

L’organisation syndicale actuellement représentée au Comité Technique a été consultée par courrier en date du 23 mars 2022.

Le Conseil Municipal approuve les règles suivantes pour le prochain mandat du Comité Social Territorial :

Organisation du Comité Social Territorial :

* Le nombre de représentants du personnel est fixé à 4 agents titulaires et 4 agents suppléants ;
* La parité est instituée entre le collège des représentants de la collectivité et des représentants du personnel ;
* Le recueil des avis des représentants de la collectivité est autorisé avec voix délibérative.

Organisation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, le décret précisant que le nombre de représentants du personnel est égal au nombre institué pour le C.S.T :

* La parité est instituée entre le collège des représentants de la collectivité et des représentants du personnel ;
* Le recueil des avis des représentants de la collectivité est autorisé avec voix délibérative.

1. **CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) RELATIVE A LA DISPONIBILITE EN FAVEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

**Décision : Unanimité**

**Synthèse de la délibération :**

Conformément aux textes en vigueur, l’employeur d’un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s’assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

* Les missions opérationnelles concernant les secours d’urgence aux personnes victimes d’accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l’environnement en cas de péril ;
* Les actions de formation.

Le Conseil Municipal décide :

* D’approuver le projet de convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, à signer avec le SDIS de la Côte-d’Or ;
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de son application.

**ACTION CULTURELLE**

1. **CREATION D’UNE NOUVELLE ACTIVITE AU SEIN DE L’EMMDA ET MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE**

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l’action culturelle.

**Décision : Unanimité**

**Synthèse de la délibération :**

L’Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts (EMMDA) de Quetigny propose une palette d’activités très diversifiées aux Quetignois et aux résidents extérieurs.

Les enfants peuvent notamment y suivre des cours de danse contemporaine. Cependant, cette activité n’était pas proposée jusqu’à présent au public adulte.

Au regard de l’intérêt croissant pour la danse contemporaine, des récentes demandes formulées auprès des équipes de l’école et de l’offre existante dans les communes limitrophes, il est envisagé d’ouvrir au sein de l’EMMDA un cours collectif de danse contemporaine à destination des adultes, à partir de la rentrée de septembre 2022.

En cohérence avec la grille tarifaire appliquée pour l’ensemble des activités, les tarifs proposés se situent dans la fourchette suivante :

* Tarif annuel plancher pour un adulte Quetignois sans enfant à charge : 100€
* Tarif annuel plafond pour un adulte Quetignois sans enfant à charge : 200€

En conformité avec les modalités de tarification appliquées pour les autres activités, le tarif applicable à chaque usager est établi en application d’un taux d’effort, fonction des ressources du foyer, dans la limite des planchers et plafonds. Il est également modulé en fonction du nombre d’enfants à charge.

S’agissant des résidents extérieurs à la commune, une majoration de 30% sera appliquée.

Le Conseil Municipal décide :

* De décider la création d’une nouvelle activité de danse collective contemporaine au sein de l’Ecole Municipale de Musique, de la Danse et des Arts, à destination des adultes ;
* D’actualiser la grille tarifaire à compter du 1er septembre 2022, en y intégrant les tarifs applicables à cette nouvelle activité.

1. **VILLE DE QUETIGNY - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L’ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS (EMMDA)**

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l’action culturelle.

**Décision :**

**Le Conseil Municipal a décidé d’ajourner ce point. Ce dernier sera étudié lors de la prochaine commission « Action Culturelle ». Il sera de nouveau inscrit à l’ordre du jour du Conseil Municipal du 28 juin 2022.**

# INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

* Décisions du Maire prises en application de l’article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020
* Informations réglementaires

INFORMATIONS IMPORTANTES

Madame Lucia SACILOTTI, membre de la liste « Réinventons Quetigny », a annoncé qu’elle quittait ses fonctions de Conseillère Municipale pour des raisons d’ordre professionnel. Conformément à l’article 270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».